

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2014-253 du 6 novembre 2014 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), 5-7 boulevard Louis Seguin à Colombes.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 513-1, R 515-71 et 81 et R 541-8;
 - Vu** la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
 - Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;
 - Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
 - Vu** l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
 - Vu** mon arrêté du 2 décembre 2009 fixant les conditions d'exploitation du site ;
 - Vu** mon arrêté du 25 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, 5-7 boulevard Louis Seguin à COLOMBES ;
 - Vu** mon arrêté en date du 14 avril 2011, encadrant la régulation de la température T2S et actant la modification du classement des stockages d'eau de javel et de l'activité d'incinération des boues de station d'épuration du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sis 5-7 boulevard Louis Seguin à COLOMBES ;
 - Vu** mon arrêté du 13 mars 2013 actualisant les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2009 relatives au seuil des émissions dans l'air d'effluents atmosphériques polluants émis par l'incinération et la co-incinération de boues de l'établissement situé au 5-7, boulevard Louis Seguin à Colombes ;
 - Vu** mon courrier du 3 avril 2014 par lequel j'ai acté le bénéfice de l'antériorité du nouveau classement de vos activités d'incinération sous la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
-
- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 31 juillet 2014 qui propose de présenter un projet d'arrêté complémentaire au CODERST ;

Vu la convocation du 25 août 2014 par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ;

Vu l'avis du CODERST du 23 septembre 2014 ;

Vu la lettre du 17 octobre 2014 notifiée le 21 octobre 2014 par laquelle j'ai transmis un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par laquelle je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet dans le délai de 15 jours, à compter de la réception de la lettre précitée ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant les définitions des déchets dangereux et non dangereux établies par l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'annexe I à l'article R 541-8 relatives aux propriétés qui rendent les déchets dangereux ;

Considérant la liste des déchets établie par l'annexe II de l'article R 541-8 et notamment l'entrée « miroir » pour les cendres volantes dans la catégorie 19 (déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel) ;

- code 19 01 13 * cendres volantes contenant des substances dangereuses
- code 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 *.

Considérant l'étude de caractérisation des cendres volantes d'incinération transmise par l'exploitant le 6 avril 2012 ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 10 mars 2014 ;

Considérant que la caractérisation des cendres a été réalisée alors que les boues étaient incinérées en absence de graisse ;

Considérant le nouveau classement de l'installation d'incinération sous la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la modification de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le démantèlement du stockage de polystyrène visé par la rubrique 2662/1/b ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1

Les articles 1.1.2, 8.1.1, 8.1.3 et 8.1.8.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-166 du 2 décembre 2009 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), au 5-7 boulevard Louis Seguin à Colombes sont actualisés et remplacés par les articles suivants.

Article 1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installations soumises à autorisation

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	4 fours à lit fluidisé pour l'incinération des boues déshydratées Puissance thermique nominale de 9,075 MW par four soit 36,6 MW installé A chaque four est associée une ligne de traitement des fumées	Capacité nominale de chaque four : 2,5 tMS/h (MS : matières sèches) Capacité horaire de l'installation : 7,5 tMS/h Capacité annuelle de 67 500 t MS Capacité d'entreposage des boues : 880 m ³
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets ou des installations de coïncinération de déchets Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	id	32,7 t/h de matières entrantes soit 7,5 t/h de matières sèches (pour une siccité des boues de 23%)

Installations soumises à déclaration

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
1432-2-b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de fioul domestique Stockage de méthanol (dénitrification de l'eau)	2 réservoirs enterrés à double enveloppe de 40 m ³ : 80 m ³ au total 1 cuve tampon de 3 m ³ (soit 3,3 m ³ équivalents) 4 réservoirs enterrés à double enveloppe de capacité unitaire 60 m ³ , soit 240 m ³ au total (48 m ³ équivalents), 192 t

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u></p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières (production d'eau chaude)</p> <p>Groupes de secours - 1 groupe électrogène de démarrage de 300 kW - 3 groupes électrogènes de 1600 kW unitaire dont un de secours</p> <p>Ces installations fonctionnent au fioul domestique</p>	<p>3x3200 kW : 9,6 MW</p> <p>300 kW</p> <p>3,2 MW</p>
1220/3	<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Citerne de stockage d'O₂ liquide pour l'îlot de survie des poissons</p>	<p>50 m³ (57 t)</p>
1612/B/3	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (stockage)</p> <p>Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>2 cuves d'acide sulfurique fumant de 3 m³</p> <p>(traitement des odeurs)</p>	<p>6 m³ (11, 04 t)</p>
1630/B/2	<p>Lessive de soude ou potasse caustique</p> <p>Emploi ou stockage</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 100 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>2 cuves de stockage de 20 m³ dont une non raccordée</p> <p>4 cuves de stockage de 40 m³</p> <p>(épuration des fumées, traitement des odeurs)</p>	<p>200 m³ (238 t)</p>
1172/3	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique</p>	<p>Stockages : eau de Javel : 50 m³</p>	

	<p>1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>eau ammoniacquée : 2x5 m³</p>	<p>60 m³ (71 t)</p>
--	--	---	--------------------------------

Article 8.1.1 Définitions

Installation d'incinération : tout équipement ou unité fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par :

- les 4 lignes d'incinération,
- les installations d'entreposage et de traitement préalable des boues,
- les systèmes d'alimentation en boues, en combustible et en air,
- l'unité de valorisation énergétique, (qui récupère de la chaleur au niveau de l'économiseur pour chauffer l'usine)
- les installations de traitement des fumées,
- les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées,
- les cheminées,
- les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

Article 8.1.3 Conditions d'admission des déchets incinérés

Les boues traitées sur les installations proviennent de l'usine d'épuration des eaux Seine-Centre du SIAAP.

La quantité maximale boues pouvant être traitée est de 67 500 tonnes de matière sèche par an.

Article 8.1.8.2

Les déchets issus des installations d'incinération et leur mode d'élimination sont les suivants :

- Les « cendres volantes » issues de l'incinération des boues, ainsi que le sable érodé (constituant du lit fluidisé) sont captés au niveau des électrofiltres puis sont valorisés, en tant que déchets classés non dangereux, dans une filière autorisée ou éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.
- Les « résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB) » comportant notamment le bicarbonate, collectées dans les filtres à manche, sont valorisés dans une filière autorisée ou éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux.
- En cas d'arrêt ou de capacité insuffisante des fours, les boues déshydratées non chaulées sont valorisées (ex : compostage) ou éliminées dans une installation de stockage de déchets non dangereux.
- Lors du changement du lit fluidisé, le sable est éliminé dans une installation de stockage de déchets non dangereux.
- Les gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées sont évacués dans une installation de stockage de déchets dangereux.
- Les manches des filtres à manches sont évacuées dans une installation de stockage de déchets dangereux.

Article 2

Le chapitre 8.5 – dépôt de polystyrène est supprimé.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 - Mesures de publicités

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Colombes et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Colombes, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Madame le Maire de Colombes, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 6 novembre 2014

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian POUGET

